

51-2893

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2004-1203

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière de silice et d'une usine de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-629 ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

1/15

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-974 en date du 31 juillet 1998 délivré à la SA FULCHIRON INDUSTRIELLE pour la carrière de silice exploitée sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-BLANZY (02210) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1115 du 2 juillet 2001 délivré à la SA. FULCHIRON pour une installation de premier traitement de sables ;

VU la demande présentée le 20 juin 2001 et complétée les 22 mars, 22 avril et 11 octobre 2002, par laquelle Monsieur Jean FULCHIRON agissant en qualité de Président-Directeur général de la SA FULCHIRON INDUSTRIELLE, dont le siège social est chemin de St-Eloi BP 14 à MAISSE (91270), sollicite l'autorisation d'une part, d'étendre la superficie et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-BLANZY et d'autre part, d'installer une nouvelle usine de traitement des matériaux ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique pour la prise en compte des distances d'isolement du stockage de gaz implanté sur le site précité ;

VU les avis exprimés au cours des enquêtes publiques et les conclusions motivées des commissaires enquêteurs ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 1^{er} juillet 2003 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un réservoir de stockage de 35 tonnes de butane nécessite, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement dudit réservoir de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents d'urbanisme opposables aux tiers sur les communes de PARCY-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY, l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 pris en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme impose à l'intérieur des distances d'éloignement définies par l'article 8.2 du présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter le réservoir de butane susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Autorisation

Sous réserve du droits des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SA FULCHIRON INDUSTRIELLE, dont le siège social est situé Chemin Saint Eloi à MAISSE (91270), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et une usine de traitement des matériaux sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, concernant les parcelles reprises ci-dessous

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	LIEU-DIT	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE CADASTRALE
SAINT-REMY BLANZY	C	« La Fontaine des Chênes »	282	3 ha 59 a 74 ca
			283	5 ha 38 a 68 ca
	ZM	« Malva »	4	46 a 76 ca
			5 2(pp)	1 ha 39 a 79 ca 2 ha 11 a 20 ca
PARCY-TIGNY	XA	« La Haute Huite » et « les Garennes »	5	51 a
			18	2 ha 18 a 10 ca
		« Malva »	19	11 a 60 ca

(pp) pour partie

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 15 ha 76 a 87 ca telle qu'elle est définie sur le plan cadastral au 1/2000^{ème} joint au dossier de demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

L'emprise des installations de traitement du sable et de leurs annexes est de 4ha 57 a 50 ca.

ARTICLE 2 - Classement des activités

Cette exploitation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DEFINITION	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	REGIME	*
2510	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice portant sur une superficie totale de 10 ha 90 a 10 ca	A	SC
		Extension sur une superficie totale de 5 ha 80 a 90 ca	A	N
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW	Exploitation d'une unité de traitement des sables comprenant notamment: - une sauterie-cribleuse - 2 silos de stockage - 4 cyclones - 2 essoreurs - une installation de floculation et de traitement de l'eau La puissance totale installée est de 722 kw	A	N
1412-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente est comprise entre 6 et 50 tonnes	Un réservoir de stockage de 35 tonnes de butane	D	N
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Une pompe de ravitaillement de véhicules automoteurs	D	N
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz de pétrole liquéfié d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	Une installation de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié pour le séchage du sable, d'une puissance thermique de 13,9 MW	D	N
1430/1432	Dépôt de liquides inflammables	Une cuve aérienne de fioul domestique de 10 m ³ , soit un volume équivalent à 2 m ³	-	SC
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	Une pompe de distribution de fioul domestique de 3m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	-	SC

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration

* : SC = Sans Changement - N = Nouveau

ARTICLE 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au **31 juillet 2013**, réaménagement inclus.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Mode d'exploitation

4.1 - Conformité aux plans

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

La côte minimale d'extraction est de 137 mètres NGF.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Décapage

L'exploitant informera, par écrit, la Direction Régionale des affaires culturelles de Picardie-Service régional de l'archéologie, au moins un mois avant le début de tous travaux.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage des zones susceptibles d'en receler sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

4.3 - Exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur sur pneumatiques et d'une pelle mécanique.

L'extraction progressera d'Est en Ouest en dix phases selon le plan joint en annexe.

Chaque phase comprendra :

- un décapage sélectif de la terre végétale et des stériles, dont le volume global est estimé à 500 000 m³,
- une exploitation du gisement,
- une remise en état.

Les matériaux seront exploités selon plusieurs fronts pentés à moins de 45 ° et ayant chacun une hauteur maximale de 6 mètres.

Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres séparera chaque front.

Une piste d'exploitation inclinée à 20 %, partant du carreau de l'exploitation, permettra de rejoindre et d'exploiter les fronts supérieurs.

La hauteur maximale d'exploitation sera de 34 mètres.

L'exploitation de la phase (n+2) ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Le volume à extraire est estimé à 1 900 000 m³, correspondant à 2 400 000 tonnes.

La production annuelle maximale sera de 500 000 tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 350 000 tonnes.

ARTICLE 5 - Prescriptions générales

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

5.1 - Aménagements préliminaires

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant apposera, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, le nivellement.

Elles demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un merlon de 3 à 5 mètres de hauteur sera mis en place sur toute la longueur des faces Est, Sud et Ouest de la carrière. Le merlon sera constitué de terre de découverte et recouvert de terre végétale. Il sera ensuite enherbé et planté d'arbres d'essences locales (aubépine, charme,...). Ce merlon restera en place après remise en état du site.

Dès que ces aménagements auront été réalisés, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des articles 23.1 et 23.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

5.2 - Distance de protection

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

En outre, compte-tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

5.3 - Accès

Les entrées et sorties de l'exploitation s'effectueront directement depuis le RD 83.

Cet accès fera l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés et approuvés par les services techniques du Conseil général de l'Aisne.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur cette voie.

Une barrière mobile, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès à la zone d'extraction à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Toutes zones dangereuses et notamment les abords des fronts de taille devront être protégés par une clôture solide et efficace afin d'interdire l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation.

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière sera maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

5.4 - Bruit

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière et les entrées et sorties des véhicules poids lourds du site sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'entre 21 heures et 5 heures les autres jours de la semaine.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'activité du chantier n'engendrera pas, en limite de propriété, un niveau acoustique équivalent, mesuré en dBA suivant la norme S 31.010, supérieur à 60 entre 5 heures et 21 heures les jours ouvrables.

De plus, l'émergence de l'exploitation dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 5 dB(A), en dehors des tirs de mines.

5.5 - Vibrations

Les tirs de mines, s'ils sont véritablement nécessaires, ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié lors de chaque campagne de tirs.

Les mairies des communes de SAINT-REMY-BLANZY, PARCY-TIGNY et HARTENNES-et-TAUX, seront informées, au moins 48 heures à l'avance, des dates et heures prévisionnelles des tirs.

La société extérieure, chargée de la réalisation des tirs, devra disposer de toutes les habilitations, autorisations requises par la réglementation en matière d'explosifs, en ce qui concerne leur acquisition, leur transport et leur utilisation.

Aucun explosif ne devra être stocké sur le site.

5.6 - Air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

L'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières sera réalisé en tant que de besoin.

Les véhicules sortiront du site systématiquement bâchés afin d'éviter les pertes de matériaux sur la voie publique.

5.7 - Eau

5.7.1 - Alimentation

L'eau de procédé, pour le lavage des sables, proviendra d'un forage interne dont le débit sera de 60m³/h maximum et de 640 m³/jour. L'exploitation de ce forage devra répondre aux dispositions des décrets du 29 mars 1993 susvisés.

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir, d'une part, toute introduction de pollution de surface et, d'autre part, afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts lors de la réalisation du forage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un clapet anti-retour, et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement pour être consigné dans un registre, qui peut être informatisé. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

5.7.2 - Protection des prélèvements

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne devront pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif sera agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il sera installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

5.7.3 - Protection des eaux souterraines :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la nappe de la craie. Cette surveillance consiste au respect des dispositions suivantes et pourrait en fonction des résultats obtenus, être maintenue après la fin de l'exploitation. Elle pourra être réalisée au niveau du forage implanté sur le site.

Un suivi semestriel des niveaux piézométriques, en période des hautes et basses eaux, doit être réalisé.

Une analyse initiale portant sur les paramètres suivants, à renouveler en fin d'exploitation doit être effectuée :

- ✓ hauteur d'eau
- ✓ pH
- ✓ turbidité
- ✓ hydrocarbures
- ✓ conductivité
- ✓ nitrates, nitrites, NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , pB , Cu , Cr , Zn , Ni , Fe , Mn , Sn , Cd , Hg , COT , AOX , PCB ,
- ✓ analyse biologique : analyses bactériologiques : (E Coli, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Ces analyses doivent être réalisées avant la mise en exploitation du site.

Des analyses annuelles effectuées en période de hautes eaux portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées, sur l'ensemble du réseau de surveillance : pH, turbidité, conductivité, C.O.T et hydrocarbures.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé et les comptes-rendus doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception. En cas de constat d'anomalie ou de dégradation des aquifères concernés par la surveillance, l'exploitation de la carrière sera suspendue jusqu'à connaissance et traitement de l'origine des désordres constatés.

5.7.4 - Prévention des pollutions

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets".

L'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site.

5.7.5 - Traitement

Les eaux à usage domestique seront traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux de procédé seront traitées et intégralement recyclées. Le rejet d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé est interdit.

5.7.6. - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

5.7.7

L'assainissement des sanitaires devra être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

5.8 - Protection contre l'incendie

Le dépôt d'hydrocarbures sera implanté à 10 mètres de tout bâtiment.

Les installations fixes, ainsi que les engins d'exploitation, seront pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

5.9 - Consignes

Les consignes de sécurité seront affichées, sur support inaltérable, et indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas de sinistre et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers et du responsable d'établissement.

L'interdiction de fumer sera affichée au niveau du stockage et de l'installation de distribution d'hydrocarbures.

5.10 - Plan des travaux

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE adressera, tous les ans, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie - Subdivision de St Quentin - avant le 31 mars de l'année en cours, un plan au 1/2000^{ème} indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction et des travaux de remise en état au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 6 - Fin d'exploitation

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et des articles 22 et 23 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Elle comporte la réalisation des mesures suivantes :

6.1 - Travaux de remise en état

L'état final des lieux devra correspondre au plan de remise en état au 1/2000^{ème}, annexé au présent arrêté.

Ces travaux de remise en état se feront de façon coordonnée, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Ils seront réalisés comme suit :

Les fronts de taille seront talutés à 20° ou 30° par remblaiement avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 30 cm de terre végétale, à l'exception des talus bordant l'unité de traitement des sables qui pourra présenter une pente de 45°.

Le carreau de la carrière sera remblayé à l'aide des stériles sur une épaisseur d'environ 2,5 mètres, et recouvert d'une couche de 30 cm de terre végétale, selon une pente de 3 %.

La pente à 20 ° (partie Ouest) fera l'objet, en partie, de plantations d'arbres tels que le chêne sessile ou pédonculé, le châtaignier, le noisetier, le charme, le bouleau verruqueux, selon une densité de 1200 plants à l'hectare. Le reste de la zone, à horizon calcaire, sera laissé en l'état afin de permettre une colonisation spontanée.

Les pentes à 30° seront :

- en parties Sud-Est et Est, plantées d'arbustes tels que l'aubépine monogyne, l'égantier, le noisetier, le prunellier, le troène commun, à raison de 600 plants à l'hectare.
- en partie Nord, enherbées avec implantation de bosquets de noyers.

Le fond de fouille sera réaménagé en prairie, agrémentée de bosquets de noyers.

6.2. - Cessation d'activité

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers seront enlevés.

La remise en état de la carrière devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant adressera, 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- * le plan de remise en état définitif,
- * un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Objet

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

7.2 - Modalités

Sous réserve des modifications susceptibles de résulter des articles 6.3 et 6.4 du présent arrêté, et la demande d'autorisation étant sollicitée jusqu'en 2013, le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, est fixé pour chacune des deux périodes à:

1 ^{ère} période quinquennale	102 170 € TTC (cent deux mille cent soixante dix euros)
2 ^{ème} période jusqu'au 31 juillet 2013	101 800 € TTC (cent un mille huit cents euros)

7.3 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode et à son rythme de fonctionnement, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4 - Réévaluation

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

7.5 - Renouvellement

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

7.6 - Défaut

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

7.7 - Appel

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.8- Levée

L'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, à la demande de l'exploitant, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 8 - Prescriptions particulières

8.1 - Installations de traitement de sables

8.1.1 - Air

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

Les gaz issus du four sécheur et dont le débit sera inférieur à $38\,000\text{Nm}^3/\text{h}$ ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières.

8.1.2 - Eau

L'eau de lavage des sables sera traitée sur place et recyclée.

8.1.3 - Boues

Aucun écoulement de jus ne doit avoir lieu à partir de l'aire de stockage des boues.

8.1.4 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application, notamment par la mise en place de paratonnerres.

8.1.5- Canalisation des fluides

Les canalisations des fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. En particulier, la conduite d'alimentation en gaz de la chaufferie est repérée.

Les canalisations traversant les parois coupe-feu devront respecter le degré coupe-feu de celles-ci.

8.2 - Réservoir de stockage de butane, installation de ravitaillement des véhicules et installation de combustion

Les installations susvisées relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

En outre, des zones de protection sont mises en place autour du réservoir de stockage de butane selon les modalités suivantes :

a) Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour du réservoir de butane.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 266 mètres par rapport à la paroi du réservoir. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant le réservoir précité.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 326 mètres par rapport à la paroi du réservoir. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant le réservoir précité.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

b) Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des données visées à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations .

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 9

Les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1998 et 2 juillet 2001 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou des installations de traitement allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 11

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - RECOURS

En matières de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

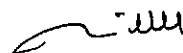
Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, et sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de SAINT-REMY-BLANZY, PARCY-TIGNY, BILLY-SUR-OURCQ, HARTENNES-et-TAUX, DROIZY, GRAND-ROZOY, LAUNOY, VIERZY, LE-PLESSIER-HULEU, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HELON.

ARTICLE 12:

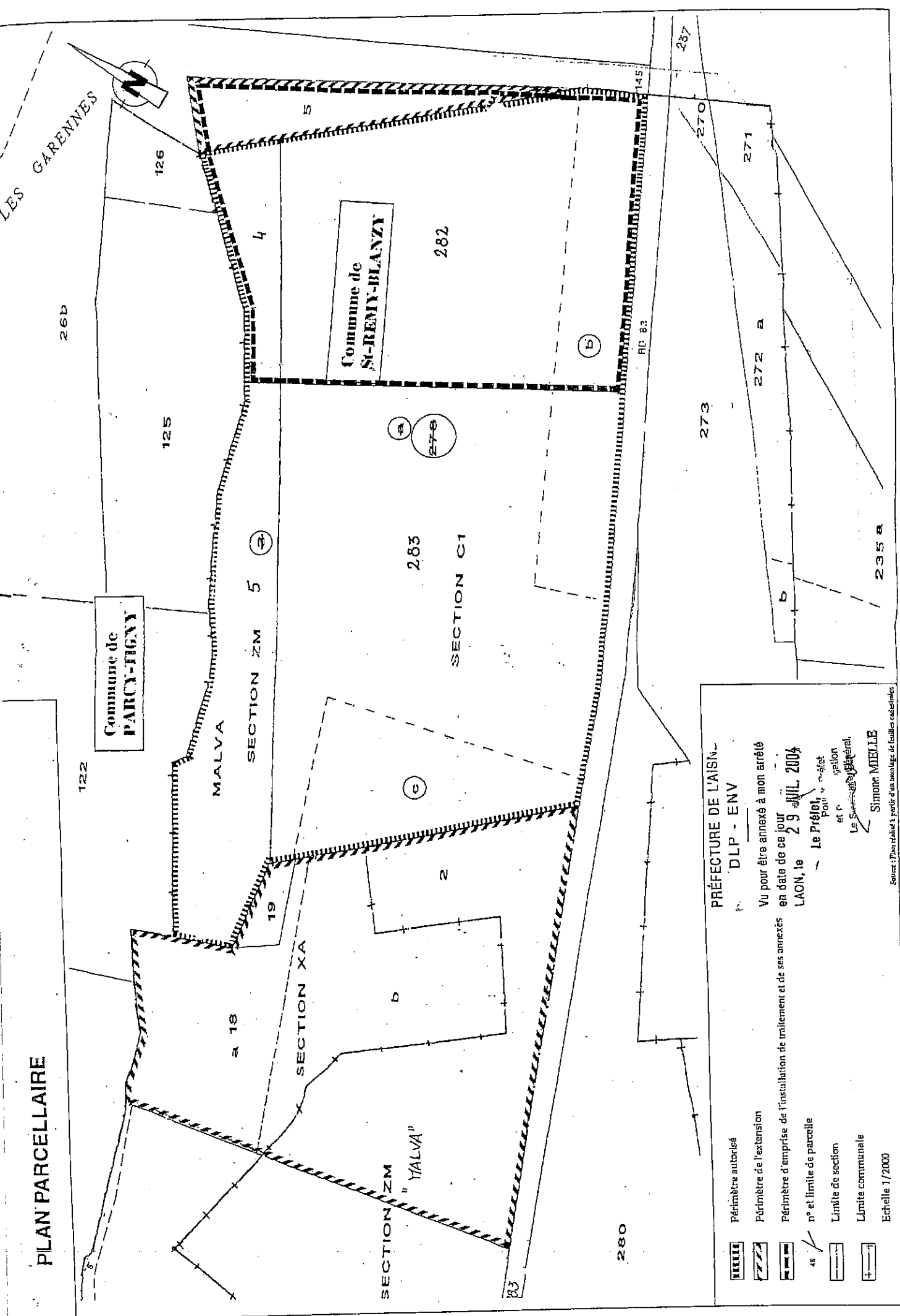
Mme le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'industrie et des mines en poste à SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental de l'équipement à LAON, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à LAON, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à LAON, le Directeur Régional de l'environnement de Picardie à AMIENS, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à LAON, le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie à AMIENS, le Directeur régional de France-Télécom, le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, le Président du Conseil Général de l'Aisne, MM. les Maires de SAINT-REMY-BLANZY, PARCY-TIGNY, BILLY-SUR-OURCQ, HARTENNES-et-TAUX, DROIZY, GRAND-ROZOY, LAUNOY, VIERZY, LE-PLESSIER-HULEU, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HELON, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. JEAN FULCHIRON, président-directeur général de la SA FULCHIRON INDUSTRIELLE.

Fait à LAON, le 29 JUL. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

PLAN PARCELLAIRE



PRÉFECTURE DE L'AISNE

DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 29 JUL 2004

Le Préfet,
Pour le préfet
et la
Le Sous-préfet

Simone MIELLE

Source : Plan relatif à l'état d'un ouvrage de l'ouvrage cadastré

Périmètre autorisé

Périmètre de l'extension

Périmètre d'emprise de l'installation de traitement et de ses annexes

n° et limite de parcelle

Limite de section

Limite communale

Echelle 1/2000

PLAN DE PHASAGE

Commune de
PARCY-TIGNY

Commune de
St-REMY-BLANZY

PRÉFECTURE DE L'AIN
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 29 JUL. 2004

Le Préfet,

pour le Préfet

délégation

Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

RD 83

Périmètre autorisé

Périmètre de l'extension

Périmètre d'emprise des installations des unités de traitement

n° et limite de phase

Plate-forme laissée à la côte 147

Plate-forme exploitée jusqu'à la côte 137

Limite exploitation : bande de 10 m

Limite communale

[illegible]

PLAN DE L'ETAT FINAL

Commune de PARCY-TIGNY

MERLON VEGETALISE

PELOUSE CALCICOLE
AVEC REMBLAIS CALCAIRE

BOISEMENT

PENTE A 30°

PENTE A 30°

ENTREE

MERLON VEGETALISE

Commune de ST REMY-BLANZY

Route départementale n° 83

PREFECTURE DE L'AISE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 29 JUL. 2004
Le Préfet,

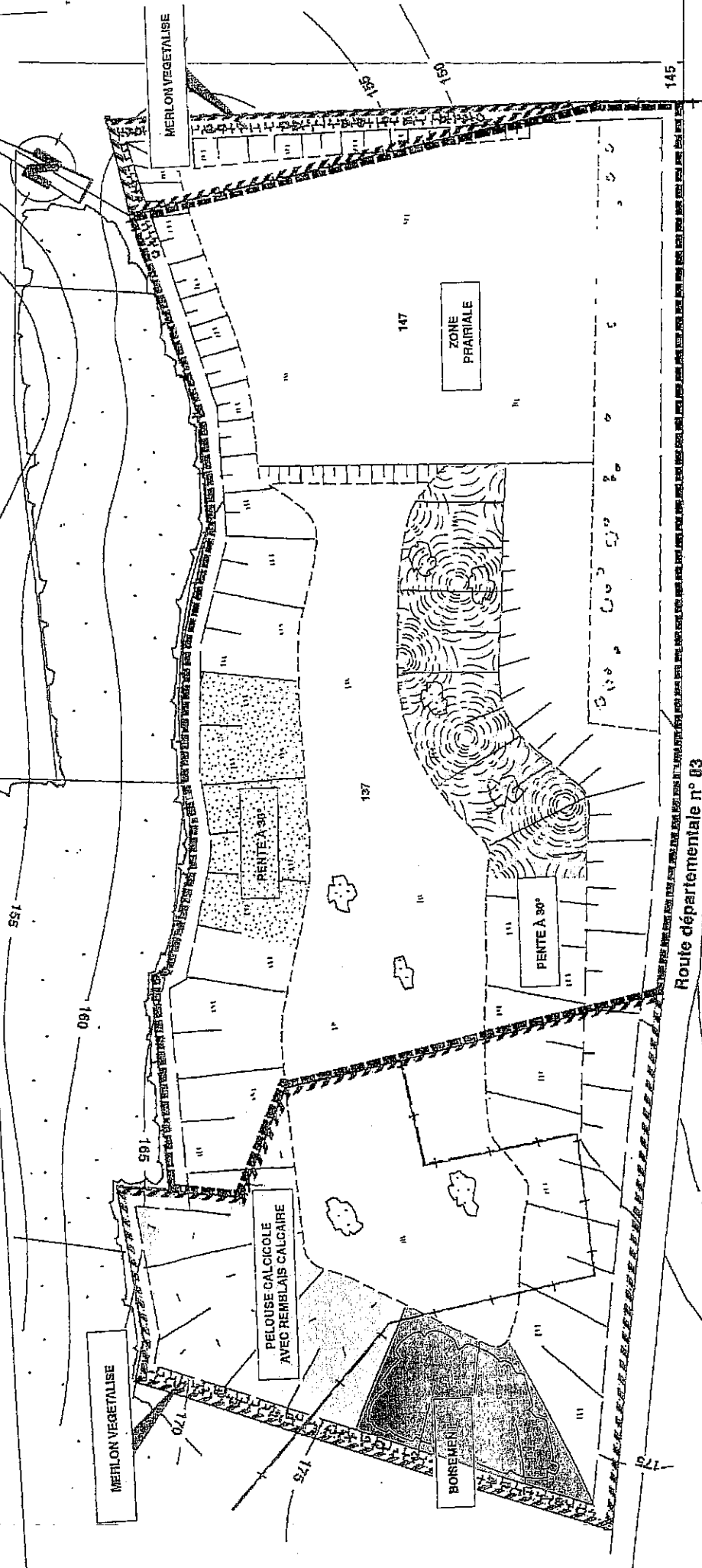
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Simone MIELLE

Zone arbrustive
Zone laissée en l'état

- Périmètre autorisé
- Périmètre de l'extension
- Zone de prairie
- Zone boisée / Bosquet / arbre
- Courbe de niveau
- Point coté en m NGF
- Talus à 30°
- Merlon végétalisé
- Limite communale

PLAN DE L'ETAT FINAL APRES DEMANTELEMENT IT

Commune de PARCY-TIGNY



PREFECTURE DE L'AISE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
L'AIEN, le 29 JUL. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

	Périmètre autorisé
	Périmètre de l'extension
	Zone de prairie
	Zone boisée / Bosquet / arbre
	Courbe de niveau
	Point coté en m NGF
	Talus à 30°
	Merlon végétalisé
	Limite communale

Zone arbrustive
Zone laissée en l'état

170
165
160
155
150
145

Route départementale n° 83

Commune de ST REMY-BLANZY

155
150
145

MERLON VEGETALISE

ZONE PRAIRIALE

PELOUSE CALCICOLE
AVEC REMBLAIS CALCAIRE

BOISEMENT

MERLON VEGETALISE

190
185
180
175
170
165
160
155
150
145

051

